



Acte certifié exécutoire
Arrêté parvenu en Préfecture le : 21.05.26
Accusé de réception de la Préfecture numéro :
2026 05 21 2026ARR97AR
Arrêté publié/notifié le :
Affiché le :
Pièce annexe :

Pour le Maire et par délégation
Samy LOUMI
Responsable du Secrétariat Général
et des affaires juridiques

ARRETE DU MAIRE N°2026ARR97

Objet : Arrêté Artifice 2026

La Maire d'Arcueil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2131-1, L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-32, L.2214-3, L.2214-4 et L.2542-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 222-14-1, 322-5 à 322-11-1, 446-1 à 446-4, R.622-1, R.623-2, R.625-2, R.635-1, R.644-5,

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment son article 51,

Vu le décret n°2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret n°2015-799 du 01 juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du Code l'Environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 4 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du Code l'Environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/00055 du 12 janvier 2026 interdisant l'usage de certains artifices de divertissement sur la voie publique dans le département du Val-de-Marne,

Considérant que les articles pyrotechniques sont définis et classés par le Code de l'Environnement selon leurs conditions d'utilisation, leur niveau sonore et le risque pour la sécurité qu'ils présentent ; que si les produits les plus dangereux sont déjà réservés par la réglementation aux seuls artificiers professionnels, certains artifices des catégories F2 et F3 ont été inscrits sur une liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021, modifiée par l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé, considérant que ces produits peuvent être détournés de leur usage pour être utilisés contre les forces de l'ordre, contre des biens privés ou publics,

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, à l'occasion des périodes de la

fête de la musique, de la fête nationale et des fêtes de fin d'année et les risques d'utilisation les jours qui suivent,

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département du Val-de-Marne,

Considérant, dès lors, qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique, Considérant que des ventes d'artifices de divertissement d'articles pyrotechniques ont été constatées les années précédentes sur le territoire national.

ARRETE :

Article 1^{er} : La vente d'artifices ou la cession à titre gratuit, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celles des artifices pyrotechniques des catégories T2 à P2 est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune d'Arcueil du 20 juin 2026 au 1er janvier 2027 inclus.

Article 2 : Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4 ainsi que celles des artifices pyrotechniques des catégories T2 à P2 sont interdits sur l'ensemble de la commune d'Arcueil.

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire et Agents de la Force Publique habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur qui pourront, le cas échéant, procéder à la confiscation et à la destruction administrative de la chose qui a servi ou qui été destinée à commettre l'infraction.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne.
- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription du Kremlin-Bicêtre.
- Monsieur le Commandant de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Montrouge.
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Arcueil.
- Madame la Responsable de la Police Municipale d'Arcueil.

Article 6 : La Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 21.05.26
La Maire


Sophie PASCAL-LERICQ
Maire

